

DECISION N°2016-0555/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-009/CB/SG/CCAM pour l'achat de motocyclettes au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 12 octobre 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, en sa qualité de représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lamine SAWADOGO et Moussa TRAORE, en leur qualité de SGM et de PRM, représentants de la Commune de BOBO DIOULASSO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, en leur qualité de gérant et d'agent, représentants de 2 ADZ/HOPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-009/CB/SG/CCAM pour l'achat de motocyclettes au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1891 du vendredi 30 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 octobre 2016 ; que WATAM SÀa saisi le Président de la Commission Communale d'Attribution des Marchés Publics de la Commune de Bobo Dioulassopar lettre en date du 05 octobre 2016lequel n'a pas daigné répondre; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2016-009/CB/SG/CCAM pour l'achat de motocyclettes au profit de ladite commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à 2ADZ/HOPEdont l'offre a été déclarée conforme pour l'essentiel en raison de l'absence de casque dans les équipements et services proposés ; quant à l'offre du requérant,elle a été jugée conforme ;

le requérant contestecette attribution provisoire faite au profit de son concurrent pour plusieurs raisons ; premièrement, il argue que la CCAM de Bobo Dioulasso a précisé que l'attributaire provisoire est conforme pour l'essentiel qu'il n'a pas proposé de casque dans les équipementsproposés ; parconséquent, le requérant pense que la CCAM/Bobo Dioulasso n'a pas examiné comme il se doit les offres de son concurrent ; ensuite, ilrelève que lors du dépouillement,il aurait constaté que son concurrent n'a point fourni de catalogue ni une autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé ; enfin, le requérant déclare qu'il y a une méconnaissance de la lettre du point 1-2 de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 ayant abouti à la déclaration de la conformité de son concurrent ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du Cahier des prescriptions techniques du dossier que les soumissionnaires avaient l'obligation de fournir plusieurs équipements dont le casque ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus développés ; qu'il a notamment relevé que les soumissionnaires ont l'obligation de présenter un catalogue ou un prospectus et l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle n'a pas tenu compte de l'absence du casque qu'elle a considéré comme étant un élément mineur tolérable ; que, sinon, le requérant est effectivement le seul qui a proposé le casque conformément aux prescriptions du dossier ; que sur la question de l'autorisation du fabricant et du catalogue, la CCAM a répondu qu'ils n'ont pas été demandés par le dossier ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé qu'il est de l'intérêt de l'autorité contractante de requérir les documents techniques permettant de s'assurer de la qualité des acquisitions de véhicules et motocyclettes ; que ne l'ayant pas fait en l'espèce, l'on ne peut reprocher à l'attributaire la non présentation des documents des motos ; que s'agissant de l'attribution du marché à l'entreprise 2ADZ/HOPE sous la forme d'offre conforme pour l'essentiel, l'ORAD a jugé qu'elle est irrégulière en raison du fait qu'il existe une offre conforme à tout point de vue ; qu'en effet, l'on ne peut laisser l'offre strictement conforme du requérant et retenir une offre qui présente un point de non-conformité relatif au casque ; que c'est donc à tort que l'offre de l'attributaire provisoire a été retenue comme telle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'offre du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-009/CB/SG/CCAM pour l'achat de motocyclettes au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE